

Arrêt

n° 348 082 du 5 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte

que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 février 2000 à Tambacounda (région de Tambacounda). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

A la fin de l'année 2019, vous quittez votre pays d'origine à destination du Mali. Vous transitez ensuite par l'Algérie, puis la Libye, avant d'arriver en Italie au cours de l'année 2020. Vous séjournez en Italie jusqu'au mois d'août 2020 et rejoignez la Belgique, via la France.

Le 5 octobre 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez des craintes de persécutions liées à des maltraitances infligées par votre famille paternelle ainsi qu'à un trafiquant, un certain « Businessman », avec qui vous avez eu des problèmes et qui a assassiné votre père sous vos yeux.

Le 16 octobre 2020, le Service des Tutelles déclare considérer que vous avez plus de dix-huit ans.

Le 13 décembre 2022, sur base des documents que vous avez déposés à l'introduction de votre demande de protection internationale et après avoir été informé par l'Office des étrangers que vous avez demandé – et obtenu – une protection internationale en Italie en vous y identifiant comme Omar Dia, né le 1 janvier 2000, le Service des Tutelles déclare à nouveau considérer que vous êtes majeur.

Convoqué au Commissariat général le 31 mars 2023, vous interrompez votre entretien personnel et refusez de poursuivre ce dernier à moins que votre minorité alléguée ne soit reconnue par les autorités belges.

Le 11 mai 2023, le Commissariat général rend une première décision d'irrecevabilité motivée par le fait que vous avez déjà obtenu un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, en l'espèce l'Italie. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 21 août 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, basée sur les mêmes motifs que votre demande précédente.

Le 25 janvier 2024, le Commissariat général rend une seconde décision d'irrecevabilité, estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, ou fait, qui suffirait à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre un statut de protection internationale en Belgique. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 29 mars 2024, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, basée principalement sur les mêmes motifs que ceux de votre première demande. Vous invoquez également la situation sécuritaire au Sénégal.

Le 30 juillet 2024, le Commissariat général déclare votre troisième demande de protection internationale irrecevable.

Le 12 août 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite d'une audience s'étant tenue le 27 janvier 2025, annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n°324.470 du 1er avril 2025 au motif que des mesures d'instruction complémentaires sur votre situation en tant que bénéficiaire de protection internationale en Italie doivent être menées par les instances compétentes.

Pour ce faire, vous êtes entendu par le Commissariat général le 12 juin 2025.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat Général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Si le rapport de suivi psychologique établi par Madame [M. A. F.] le 8 avril 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5) que vous versez à votre dossier atteste de votre vulnérabilité et de différents symptômes liés à une souffrance psychologique – état que le Commissariat général ne conteste en aucun point – ; son auteure ne donne, pour autant, aucune information concrète quant aux dispositions nécessaires à la bonne conduite de votre entretien personnel. De même, aucun élément dans ce sens n'a été porté à la connaissance du Commissariat général. Interrogé sur les éventuels aménagements susceptibles de vous mettre dans les meilleures dispositions pour mener à bien votre entretien, notamment en ce qui concerne son organisation, la disposition des intervenants et la manière dont l'officier de protection va s'adresser à vous, vous demandez tout juste qu'une attention particulière soit portée à la manière dont les questions vont vous être posées (notes de l'entretien personnel du 12 juin 2025, ci-après « NEP », p.4). En outre, votre avocate fait seulement état de la nécessité de prévoir des pauses régulières si vous venez à vous montrer trop énervé, ou stressé, tandis que votre personne de confiance revient quant à elle sur le fait qu'il vous est plus facile de répondre à des questions fermées (NEP, p.4). Questionné à nouveau sur les possibles aménagements que vous souhaiteriez voir être mis en place à l'issue des deux pauses, vous répondez à chaque fois par la négative et ne faites, par ailleurs, état d'aucune remarque concernant le déroulement et la tenue de votre entretien personnel (NEP, p.9 et 15). Malgré tout, le Commissariat général a jugé opportun de mettre en place différentes mesures afin de garantir la bonne conduite de votre entretien personnel. D'une part, l'officier de protection s'est enquis, à plusieurs reprises, de la manière dont vous vous sentiez, comme de votre pleine capacité à raconter votre histoire (NEP, p.3, 4, 8, 9, 14 et 15). D'autre part, ce dernier s'est attaché à répéter ou, le cas échéant, à reformuler ses questions lorsque cela s'est avéré nécessaire pour votre parfaite compréhension (NEP, p.5 et 11). De fait, le Commissariat général constate que vous êtes parvenu à répondre à l'ensemble des questions qui vous ont été soumises tout au long de votre entretien personnel. De surcroît, si vous dites que certaines questions vous ont déplu car elles vous ont semblées trop ouvertes lors de la phase de clôture, vous stipulez, malgré tout, que l'échange s'est globalement bien passé et précisez être parvenu à répondre aux questions qui vous ont été soumises (NEP, p.20). Enfin, force est de souligner qu'il ne ressort en rien, aussi bien de vos déclarations que de celles de votre avocate et de votre personne de confiance présentes à vos côtés, que le Commissariat général n'aurait pas suffisamment, ou justement, pris en compte vos besoins personnels (NEP, p.20 et 21).

A l'appui de la présente demande, vous indiquez qu'en cas de retour en Italie — pays dans lequel vous avez obtenu un statut de protection internationale en 2019 — vous serez exposé à des mauvaises conditions de vie, à un manque de sécurité, ainsi qu'à une prise en charge inadaptée de vos problèmes psycho-médicaux. Vous relevez également plusieurs épisodes de violence isolés.

En préambule, le Commissariat général rappelle qu'il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui vous a accordé cette protection, en l'espèce l'Italie. Dès lors, la véritable question à se poser n'est pas tant celle de la qualité ou de la complète efficacité des mesures mises en place par les autorités italiennes au cours de l'examen de votre demande de protection internationale, mais bien de déterminer si, postérieurement à l'octroi de votre statut de réfugié en décembre 2019 et jusqu'à votre départ volontaire pour la Belgique en août 2020, il ressort de votre parcours personnel de sérieux indices permettant d'établir que ladite protection se serait révélée – ou, en l'occurrence, se révélerait – en ce qui vous concerne, être en tout point inaccessible, inefficace ou inadaptée. Or, aucun élément objectif de votre dossier ne permet de conclure qu'un retour en Italie vous exposerait à une situation de dénuement matériel extrême de nature à porter atteinte à votre santé physique ou mentale, ou vous placerait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, et ce dans la totale indifférence des autorités et des acteurs concernés.

Vous invoquez le fait qu'il vous est impossible de faire renouveler votre titre de séjour, désormais expiré, en Italie.

A ce sujet, force est de considérer que la seule circonstance que votre titre de séjour italien n'est plus valide depuis le 26 décembre 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8) ne constitue pas, en soi, un indice sérieux permettant de conclure que vous ne seriez plus en mesure de jouir de vos droits en Italie. Ainsi, conformément à l'article 24 de la directive « Qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)) qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Toutefois, si les documents de séjour d'une personne réfugiée possèdent une date d'expiration, tel n'est cependant en principe pas le cas du statut de protection internationale qui lui a été octroyé et qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de la protéger – statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de ladite directive). Sans contredit, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, quand bien même le titre de séjour lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale n'est plus valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que ledit statut ne l'est également plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de protection internationale, vos seules affirmations selon lesquelles vous seriez désormais dans l'impossibilité de renouveler votre titre de séjour italien (NEP, p.10 et 11) ne pourraient suffire à établir que vous seriez effectivement actuellement empêché de retourner et d'accéder au territoire italien, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour ne pourrait être aisément renouvelé, et ce à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches.

Vous invoquez, qu'en cas de retour en Italie, vous serez contraint au sans-abrisme.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous avez été confronté à certaines difficultés au niveau de l'emploi, du logement, des soins de santé et de l'aide sociale, cette situation ne suffit pour autant pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, ni les conditions cumulatives, tels qu'ils sont définis par la Cour de justice de l'Union européenne.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour, l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités italiennes, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver ou vous loger ; et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

A cet égard, vous dites que, consécutivement à l'octroi d'un statut de protection internationale en Italie et à la délivrance de l'ensemble des documents nécessaires à votre séjour légal dans ce pays, vous avez été accueilli pendant au moins sept mois dans une maison de transit à Ravenne – établissement dans lequel vous avez été en mesure de prolonger votre séjour au-delà de la durée normalement prévue et bénéficié d'une allocation dédiée (NEP, p.5 et 7).

En revanche, vous ne démontrez pas – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos seuls dires, vous avez été confronté – que vous n'avez, postérieurement à la reconnaissance de votre qualité de réfugié, pas été en mesure de dûment faire valoir vos droits. Ainsi, il convient à l'évidence de constater que les démarches que vous avez dites avoir accomplies afin de vous loger, de trouver un travail et de subvenir à vos besoins en Italie ont été assez limitées. D'une part, interrogé sur les démarches que vous avez entreprises afin de trouver un logement au cours de la période transitoire pendant laquelle vous avez vécu dans une maison de transit, il ressort de vos propos que vous vous seriez limité à consulter InformaGiovani, une structure italienne qui vient en aide aux jeunes en situation de précarité, ainsi qu'une plateforme de petites annonces en ligne, Casa.it. Vous justifiez le fait de ne pas avoir initié de plus amples démarches par votre état psychologique et le fait que vous étiez malade (NEP, p.8 et 9). D'autre part, questionné sur ce que

vous auriez concrètement fait dans le but de trouver un emploi en Italie, vous avancez tout au plus avoir sollicité plusieurs agences d'intérim à Ravenne, puis à Bologne (NEP, p.8 et 11), sans plus. Convié à parler des autres recherches d'emploi effectuées après avoir constaté que les agences auxquelles vous vous seriez signalé ne vous répondaient pas, vous rétorquez ne rien avoir fait car vous vous souciez alors surtout de votre santé (NEP, p.11). De façon analogue, à la question de savoir ce que vous avez cherché à mettre en place lorsque votre allocation mensuelle de deux-cents euros ne vous suffisait pas pour vous nourrir, vous évoquez à peine avoir demandé de l'aide à d'autres résidents dans la même situation que vous de votre centre de transit et à une association située à Ravenne, sans succès (NEP, p.8). A ce stade, il y a lieu de rappeler que la présomption de respect de vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, ainsi que celle de votre égalité de droits avec les ressortissants italiens, ne vous dispense évidemment pas de devoir entreprendre les démarches nécessaires afin de faire effectivement valoir ces droits auprès des autorités compétentes.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale problématique et de votre absence de réseau en Italie, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Cour européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). S'agissant spécifiquement de l'exercice autonome de vos droits, le Commissariat général constate que, en dépit des problèmes psycho-médicaux dont vous souffriez simultanément, vous avez, d'une part, réussi à planifier – et à financer – seul votre départ d'Italie pour la Belgique en août 2020 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.15) et, d'autre part, été en mesure, au cours de l'année 2022, d'accomplir l'ensemble des démarches visant à faire renouveler votre carte d'identité sénégalaise auprès des instances compétentes, notamment en vous rendant personnellement en Espagne depuis la Belgique (cf. dossier administratif 20/15641, farde verte, doc. n.1 et NEP, p.12).

Au surplus, le Commissariat général signale également que vous auriez quitté l'Italie pour la Belgique sept mois seulement après l'octroi de votre statut de réfugié et à peine deux jours après votre possible éviction du lieu dans lequel vous étiez logé depuis lors. Partant, le Commissariat général estime que votre attitude ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Italie et d'y faire valoir vos droits.

Vous invoquez que vous ne pourrez pas bénéficier d'un suivi adéquat pour vos problèmes psychomédicaux en Italie.

Concernant vos problèmes d'ordre psycho-médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard puisse, à escient, être différent de celui des ressortissants italiens se trouvant dans une situation personnelle similaire à la vôtre. A cet égard, les informations objectives à disposition du Commissariat général confirment que les individus bénéficiant d'une protection internationale en Italie jouissent d'une pleine égalité de droits, notamment d'accès au traitement, et de devoirs avec les ressortissants italiens (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). Ainsi, si vous arguez que votre suivi psychologique en Italie se serait interrompu à la suite de l'octroi de votre statut de réfugié, entre autres faute de réponse des intervenants concernés (NEP, p.16), force est de remarquer en même temps la faiblesse des démarches que vous auriez alors personnellement initiées pour vous prémunir de l'assistance des instances compétentes et faire valoir vos droits à un suivi psycho-médical adapté à vos besoins. De fait, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez rien faire seul en raison de votre état psychologique (NEP, p.17). Enfin, si vous soutenez que le suivi dont vous avez bénéficié en Italie n'était pas adapté à vos problématiques, vos seules déclarations à cet égard ne sauraient suffire à conclure à l'inefficacité de la protection dont vous bénéficiiez en Italie, ni à établir que les autorités italiennes auraient délibérément refusé – ou refuseraient, le cas échéant – de vous apporter l'assistance requise, dans les limites de leurs capacités.

Par ailleurs, si vous étiez certes porteur de la tuberculose et atteint de l'hépatite B à votre arrivée en Belgique, aucun élément objectif dans votre dossier ne laisse à penser que le suivi médical dont vous bénéficiez actuellement à cet égard ne serait pas disponible en Italie ou que l'on vous en refuserait sciemment l'accès.

Vous invoquez avoir précédemment été victime de divers actes de violences en Italie.

Si vous affirmez avoir été victime de trois incidents isolés les uns des autres et impliquant des personnes tierces au cours de votre séjour de plusieurs années en Italie, à savoir une tentative d'agression sexuelle, une arnaque et une agression physique, il ressort de vos déclarations que vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou à la protection des instances compétentes – de sorte que le Commissariat général ne peut conclure, vous concernant et à la lumière de ces événements, à la défaillance de la protection dont vous

bénéficiiez en Italie. Ainsi, la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires pour la solliciter. S'agissant tout d'abord de la prétendue tentative d'agression sexuelle de la part d'un certain [N.], vous dites en avoir seulement parlé à votre éducatrice (NEP, p.18). Concernant le fait qu'un dénommé [S.] vous aurait subtilisé la somme de quatre cents euros en vous faisant croire qu'il allait faire fructifier votre argent en ligne, vous dites vous être rendu à la police mais que les autorités n'ont rien fait (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.15 et NPE, p.18). Toutefois, vous ne versez aucun élément, ou début d'élément, à votre dossier permettant de documenter les préjudices subis et/ou les démarches officielles alors supposément entreprises. Pour ce qui est de l'agression dont vous auriez été victime de la part d'autres pensionnaires de la maison de transit qui vous auraient insulté et accusé, entre autres, de ne pas être un vrai musulman et d'être homosexuel, vous relatez vous être rapproché des éducatrices de votre centre qui ont, à la suite de vos dénonciations, transféré vos agresseurs dans un autre lieu d'accueil, sans entreprendre d'autres démarches pour faire davantage valoir vos droits auprès des autorités compétentes (NEP, p.20).

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés ci-dessus, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Les copies du rapport de suivi psychologique signé par Madame [L. D. F.] et daté du 25 octobre 2019, du compte-rendu médical établi par le Docteur [D. M.] le 10 décembre 2017 et du rapport médical délivré par Madame [S. P.] le 13 juillet 2018 (documents 1, 2 et 3) ne permettent pas non plus de légitimer, vous concernant, l'octroi d'un statut de protection international en Belgique. En effet, ces documents, qui font notamment référence au fait que votre état psychique puisse présenter des signes correspondant à un syndrome de stress post-traumatique et à un trouble dépressif persistant, tendent à attester du fait que vous avez eu accès, en Italie, à un suivi médical et psychologique adapté à votre condition entre 2017, soit deux années avant même votre arrivée alléguée en Italie, et 2019. Toutefois, ces documents n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur les raisons pour lesquelles ledit suivi aurait, tel que vous le décrivez, été interrompu à la suite l'octroi de votre statut de réfugié, ni sur le fait qu'il puisse ne plus être accessible à ce jour, et ce dans l'hypothèse où vous solliciteriez une prise en charge adéquate. En tout état de cause, il ne ressort pas plus de ces documents que vos droits à un suivi psycho-médical n'auraient pas été respectés en Italie par le passé, ou que, en dépit des éventuelles difficultés observées, vous auriez alors, de manière délibérée, été traité différemment du reste de la population italienne.

Les copies du compte-rendu de l'examen signé par la Docteure [O.-L. R.] et daté du 7 septembre 2020, du rapport psychologique établi par Madame [M. A. F.] le 8 avril 2024 et de la prescription médicale pour un bilan diagnostic cognitif délivrée par le Docteur [G. N.] le 21 juin 2024 (documents 4, 5 et 7) tendent à attester de votre suivi médical et psychologique en Belgique en raison du fait que vous souffriez d'une hépatite B chronique et d'une « fragilité psychique » se traduisant notamment chez vous par des « éléments [de] trauma », une « [inappétence] », une « anhédonie », un « retrait social » et des « troubles du sommeil », rien de plus. En outre, rien ne permet de penser que les divers examens, traitements et suivis psychothérapeutiques et médicaux entamés en Belgique sous l'impulsion de professionnels de santé soient d'une spécificité telle que vous ne trouveriez aucun suivi ou traitement similaire ou équivalent en Italie, à considérer que vous entrepreniez les démarches nécessaires afin de bénéficier des soins adaptés à votre condition.

La copie de l'attestation délivrée par [L. V. D. H.] (Fedasil) le 29 octobre 2020 (document 6) tend à attester de votre séjour au sein du centre d'accueil et d'hébergement de Woluwe Saint-Pierre entre le 13 août 2020 et le 28 octobre 2020, de votre vulnérabilité physique et psychologique au moment de la délivrance de ce document et de votre besoin d'un environnement de vie stable, des éléments que le Commissariat général ne remet aucunement en question dans sa décision.

Les copies d'un formulaire de demande de bilan diagnostic/cognitif daté du 21 juin 2024, d'une attestation de Madame [S. G.] datée du 6 juin 2025, de deux convocations pour un rendez-vous avec des professionnels de santé datées du 24 mars 2025 et du 24 avril 2025, d'un formulaire de demande d'analyses et de bilan d'analyses datés du 20 mai 2025 ainsi que d'un e-mail confirmant votre rendez-vous avec votre psychologue le 30 juin 2025 réceptionné sur votre boîte mail (documents 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14) tendent à attester de votre récent suivi psycho-médical en Belgique, rien de plus. En effet, ces documents ne permettent aucunement d'établir, au-delà de votre état de santé actuel, d'une part, que les soins dont vous bénéficiez en Belgique ne seraient pas disponibles en Italie, et d'autre part, que vous ne seriez pas en mesure de bénéficier de l'assistance et de la protection des autorités italiennes dans l'exercice de vos droits fondamentaux en cas de rétablissement dans ce pays.

Le Commissariat général a bien pris connaissance des observations (document 15) que vous lui avez fait parvenir par le biais de votre avocat à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel. Toutefois, force est de constater que ces dernières ne pourraient suffire à élever les conclusions susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre la décision prise par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération

3.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale ».

3.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. »

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

3.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement

avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit, le 5 octobre 2020, une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait des craintes de persécution en raison de maltraitances lui infligées par sa famille paternelle au Sénégal. Le requérant invoquait également une crainte à l'égard d'un trafiquant, nommé "Businessman", avec qui il aurait eu des problèmes et qui aurait assassiné son père.

4.2. Cette demande s'est soldée par une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) » motivée par la circonstance que le requérant s'est vu octroyer le statut de réfugié en Italie ; décision contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

4.3. Sans avoir quitté le pays, le 21 août 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les motifs invoqués dans le cadre de sa première demande. La partie défenderesse a pris à cet égard une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » le 25 janvier 2024, constatant que le requérant ne présentait aucun nouvel élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au bénéfice d'un statut de protection internationale. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

4.4. Le requérant a ensuite introduit une troisième demande de protection internationale le 29 mars 2024. Dans ce cadre, il a fait valoir les motifs invoqués précédemment, et a ajouté craindre la situation sécuritaire au Sénégal. Cette demande a fait l'objet d'une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2024.

4.5. Le Conseil de céans a annulé ladite décision, considérant comme suit :

« [...]

6.7. Ensuite, le Conseil constate qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, la partie requérante fait notamment valoir que le requérant « est arrivé en Italie en tant que MENA et qu'il a été pris en charge par les autorités italiennes dans ce contexte. Si les autorités italiennes ont considéré que le requérant était né le 15 février 2000, il venait tout juste d'être majeur au moment de la reconnaissance du statut de protection, ce qui rend d'autant plus paradoxal qu'il ait été mis un terme à son accompagnement, au vu de la vulnérabilité caractérisée qui lui était reconnue ». Elle ajoute qu'« il est extrêmement paradoxal que le requérant ait fait l'objet d'une identification comme personne vulnérable (victime de torture présentant des séquelles psychologiques caractérisées, voir rapport extrajudiciaire d'expertise psychologique, « Consulenza tecnica in see stragiudiziale valutazione psicodiagnostica », réalisé en Italie), d'un suivi psychologique, et d'un bilan psychologique très complet, qu'il ait bénéficié d'une médication extrêmement lourde en Italie, alors qu'il était demandeur de protection internationale, et que, en parallèle, il se soit retrouvé sans solution de logement, sans accompagnement social, au moment de la reconnaissance de ce statut de protection ». La partie requérante argue encore que l'entretien personnel du requérant n'a pas porté sur les conditions de vie de l'intéressé en Italie. À cet égard, la partie requérante soutient que « le rapport de l'OSAR du 10 juin 2021 sur les conditions d'accueil en Italie, fait état de problèmes d'hébergement et de suivi social en ce qui concerne l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale en Italie : l'accès aux hébergement est une simple possibilité, qui se heurte à d'importants obstacles pratiques, et les offres d'accompagnement social prévues par la loi sont obstruées par la situation économique des autorités locales chargées de les appliquer » (v. requête, pp. 22-23).

De plus, la partie requérante cite des sources d'information indiquant que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès à un logement ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.8.1. Le Conseil observe que le requérant n'a été entendu par les services de la partie défenderesse qu'à une seule reprise, le 31 mars 2023, et que les notes de cet entretien personnel ne contiennent aucune information quant à la situation personnelle du requérant, et plus particulièrement à ses conditions de vie en Italie en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas été en mesure d'instruire le séjour du requérant en Italie car l'intéressé a refusé de poursuivre son entretien. Cependant, l'attitude du requérant est expliquée dans le rapport psychologique du 8 avril 2024 en ces termes : « l'histoire de vie de ce jeune homme est une histoire marquée par la présence de toutes sortes de traumatismes, des faits déshumanisants. Ainsi, faire confiance aux autres et accepter ce qu'on lui demande est devenu très difficile pour lui car il peut avoir l'idée que l'on peut, encore une fois, le trahir. Cette méfiance est devenue à la fois un mode de relation et une défense vitale. [...] J'ai pu très vite constater que pour Monsieur le langage n'est pas tout à fait opérant pour traiter les événements traumatiques. Dans son cas, c'est le silence, l'isolement, la méfiance, la non demande et le refus d'aide proposée qui montrent sa détresse psychique » (v. dossier administratif, farde « 3ème demande », pièce n°11/5). Ledit rapport constitue en ce sens un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.8.2. D'autre part, il ressort des éléments du dossier administratif (v. dossier administratif, farde « 1ère demande », pièce n° 6, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 31 mars 2023 ; farde « 1ère demande », pièce n° 26) et des déclarations de la partie requérante à l'audience que le permis de séjour italien du requérant a expiré depuis le 26 décembre 2024. Il s'agit d'un fait nouveau dont la concrétisation est apparue postérieurement à l'adoption de la décision attaquée. Le Conseil estime que ce fait nouveau doit faire l'objet d'une instruction dès lors qu'il peut découler de cet examen que cette nouvelle situation administrative est susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6.9. À la suite de la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et en particulier sur la question de savoir si le retour du requérant en Italie l'exposerait actuellement à un risque sérieux de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient d'instruire plus avant la situation du requérant en tant que bénéficiaire de protection internationale en Italie sur la base de sa situation administrative nouvelle et de sa situation de santé mentale actuelle ».

4.6. Après avoir réentendu le requérant au sujet notamment de ses conditions de vie en Italie, la partie défenderesse a pris, le 11 juillet 2025, une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits exposés dans l'acte attaqué.

5.2. Il expose un moyen unique « pris de la violation » :

- de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause,

- du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 8.15, 8.17, 8.18, 8.23 et 8.26 du livre VIII du Code civil, instauré par la loi du 13.4.2019 (ci-après « principe de la foi due aux actes »), et en particulier de la foi due à l'attestation psychologique du 8 avril 2024 [...] » (v. requête, p. 8).

5.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil de céans n° 324.470 du 1^{er} avril 2025 ; d'avoir violé son devoir de coopération et ses implications en termes d'instruction suffisante et de motivation et enfin de ne pas avoir correctement tenu compte de la vulnérabilité du requérant.

5.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. À titre subsidiaire, il postule le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

6. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

6.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Désignation du Bureau d'aide juridique ;*
- 3. *Prescription électronique du Dr [N.G.] du 4 juillet 2025 (paroxétine et olanzapine) ;*
- 4. *Rapport de consultation du 4 juillet 2025, Dr [N.G.] du 4 juillet 2025 ;*
- 5. *prescription pour analyses sanguines dans le cadre du suivi pour hépatite B et tuberculose ;*
- 6. *Rapport AIDA, country report – Italy, UPDATE 2023 (dernière actualisation le 10.7.24), disponible en ligne : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/07/AIDA-IT_2023-Update.pdf » (v. requête, p. 35).*

6.2. Par le biais d'un envoi électronique selon le système « J-box », le 5 février 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du même jour, à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- « 1. *Nouveaux documents d'ordre psycho-médicaux joints pour le requérant*
- 2. *AIDA, « Country report Italy, update on 2024 », de juillet 2025, disponible en ligne : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/07/AIDA_IT_2024update.pdf*
- 3. *UNHCR, ASGI and SUNIA, The refugee house - Guide to housing autonomy for beneficiaries of international protection in Italy, February 2021, disponible en ligne: <https://bit.ly/3weRsMI>*
- 4. *OSAR, Situation of asylum seekers and beneficiaries of protection with mental health problems in Italy, février 2022, disponible en ligne: https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/220203_Italy.pdf ;*
- 5. *OSAR, « L'OSAR déconseille les transferts de personnes souffrant de problèmes psychiques vers l'Italie », 17 février 2022, joint à la note et disponible en ligne : <https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/losar-deconseille-les-transferts-depersonnes-souffrant-de-problemes-psychiques-vers-litalie>*
- 6. *Article de Nonsprecare, intitulé , La santé mentale en Italie : une urgence silencieuse. Données, troubles et personnes à contacte, octobre 2025, joint à la note et disponible en ligne : <https://www.nonsprecare.it/fr/salute-mentale-italia>*
- 7. *Arrêt n°328094 du 12 juin 2025, joint à la note et disponible sur le site du CCE, https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a328094.an_.pdf » (dossier de la procédure, pièce n°7).*

6.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. Dans la présente affaire, la décision attaquée déclare la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Italie, que les premières demandes en Belgique ont en conséquence été rejetées en raison de leur irrecevabilité sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et que, dans le cadre de son actuelle demande, le requérant n'apporte aucun élément ou fait justifiant une conclusion différente.

7.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « [p]ar ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

7.3. Pour sa part, en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.3.1. Le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte querellé est pris, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

À cet égard, il y a lieu de souligner que, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur comme tel est le cas en l'espèce, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale. Dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, parce que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée (voir en ce sens, EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

7.3.2. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités italiennes en 2019, et délivrer un titre de séjour valide jusqu'au 26 décembre 2024 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n°26).

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait en substance valoir les conditions de vie difficiles des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, comme cela été le cas pour lui personnellement lors de son séjour sur le territoire de cet Etat.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable.

Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie, la partie défenderesse souligne notamment ce qui suit : *« l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités italiennes, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver ou vous loger ; et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (acte attaqué, p. 3).

7.4. En l'espèce, au regard des arguments invoqués par les parties, le Conseil estime qu'il lui appartient tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la CJUE, *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »* (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

En l'espèce, au vu des informations produites par la partie requérante quant à la situation des bénéficiaires de protection internationale en Italie, lesquelles répondent aux conditions posées par la CJUE d'être des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, le Conseil estime pouvoir suivre la conclusion formulée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon laquelle, malgré les éléments mis en avant dans la requête (plus particulièrement, des difficultés pour ces bénéficiaires en termes d'accès aux prestations sociales, au logement, au marché du travail et aux soins médicaux), il n'existe pas de défaillances systémiques ou généralisées, ou touchant certains groupes de personnes, permettant de conclure que tout bénéficiaire d'un statut de protection internationale serait *a priori* et automatiquement confronté à un risque

réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités italiennes sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. S'il met en avant la situation précaire des bénéficiaires de protection internationale, le requérant ne conclut pas davantage, dans son recours, à l'existence de défaillances d'une telle nature.

7.5. Il convient dès lors d'examiner la situation individuelle du requérant, tout en tenant compte, le cas échéant, des difficultés identifiées dans les informations en possession du Conseil sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie.

Or, en l'espèce, tenant compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier apporte les éléments concrets qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Italie.

7.5.1. À cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

7.5.2. En l'espèce, force est de relever que les conditions de vie très difficiles que le requérant mentionne en Italie ne sont pas formellement remises en cause par la partie défenderesse, laquelle se limite en substance à estimer que celles-ci n'apparaissent pas suffisantes, à l'image des démarches initiées par l'intéressé afin de faire valoir ses droits, pour renverser la présomption mentionnée *supra*. De même, les difficultés invoquées par l'intéressé en Italie, à savoir principalement une tentative d'agression sexuelle à laquelle l'éducatrice du requérant n'a pas donné suite, une arnaque contre laquelle le requérant a vainement tenté d'introduire une plainte, une agression physique, les injures à caractère racial et homophobe proférées par un éducateur et des jeunes du centre, ainsi que les agressions homophobes dont il a été victime ne sont pas explicitement remises en cause et/ou ne sont même pas abordées par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », Notes d'entretien personnel (ci-après « NEP »), du 12 juin 2025, pp. 6, 17, 18, 20). Le Conseil considère pour sa part, à la lecture des déclarations du requérant durant son entretien personnel et à l'audience, que les propos de ce dernier à cet égard reflètent un sentiment de réel vécu et témoignent de la précarité particulière dans laquelle il a vécu en Italie, quand bien même ces difficultés ne seraient pas assimilables à une situation de dénuement matériel extrême.

Le Conseil relève cependant que le requérant a fait état d'un nombre important de démarches diverses auprès d'une multitude d'interlocuteurs institutionnels et associatifs en matière de logement, d'emploi et de santé. Ainsi, l'intéressé expose qu'il restait sans manger lorsque l'argent de poche donné par l'éducatrice ne suffisait pas. Il précise qu'il a dû suspendre son suivi médical, faute de moyens, et que cela a affecté son état psychologique (NEP du 12 juin 2025, p. 8). Il relate par ailleurs qu'il devait avancer, seul, les frais relatifs à ses soins de santé. L'intéressé indique en outre qu'il a contacté des associations, expliqué sa situation et qu'il lui a été répondu qu'il devait trouver un logement avant de trouver un emploi (NEP du 12 juin 2025, pp. 7-8). Il expose encore qu'il ne connaissait pas d'associations sénégalaises en Italie auprès desquelles il aurait pu solliciter une aide au logement (NEP du 12 juin 2025, p. 9). Il ressort par ailleurs de ses propos qu'il

a entrepris lesdites démarches dans différentes régions italiennes ce qui témoigne de sa proactivité pour trouver des solutions à la situation dans laquelle il se trouvait.

Les difficultés que le requérant a rencontrées dans sa recherche d'un logement et d'un emploi font écho aux informations versées par la partie défenderesse, informations dont celle-ci ne produit que des extraits choisis et qu'elle cite pour estimer qu'il n'y a pas de défaillances à ce point graves qu'il faille les considérer comme étant systémiques mais qui semblent n'en faire aucun cas dans l'analyse des conditions de vie relatées par le requérant. Ainsi, il ressort notamment du rapport AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023 », ainsi que de la version actualisée en juillet 2024, que :

« the Annual Report of the Sprar/Siproimi reception system shows that refugees who are accommodated in Sprar/Siproimi facilities face many obstacles in achieving housing autonomy. In 2018, less than 5% of the people accommodated within the Sprar/ Siproimi system benefited from an accommodation subsidy when their time in the system ended, and less than 1% was supported with lease procedures as they left reception facilities » (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, p. 237 ; AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2024, p. 279 ; traduction libre :

« Le rapport annuel sur le dispositif d'accueil Sprar/Siproimi montre que les réfugiés hébergés dans les structures Sprar/Siproimi rencontrent de nombreux obstacles pour accéder à l'autonomie en matière de logement. En 2018, moins de 5% des personnes hébergées dans le système Sprar/ Siproimi ont bénéficié d'une subvention au logement à la fin de leur passage dans le système, et moins de 1% a été accompagné dans les démarches de location à la sortie des structures d'accueil »).

Il ressort également des informations mises en avant dans la requête que l'accès aux prestations sociales est problématique pour les bénéficiaires de protection internationale par la condition de résidence imposée pour l'obtention de certaines allocations d'aide, rendant difficile l'accès au logement (requête, p. 32).

Il apparaît ainsi, à la lecture de ces informations, que de nombreux bénéficiaires d'un statut de protection internationale se retrouvent seuls, abandonnés en rue ou vivant dans des infrastructures surpeuplées (v. requête, pp. 26, 30 et s. ; dossier de la procédure, pièce n°7).

Plus particulièrement, comme il a été souligné ci-avant, le Conseil relève que la motivation de la décision présentement attaquée ne prend pas en compte l'ensemble des événements pourtant évoqués d'une manière qui inspire un évident sentiment de réel vécu personnel dans le chef du requérant.

7.5.3. Le Conseil relève encore qu'à l'appui de sa demande, le requérant a versé aux différents stades de la procédure une documentation psychologique qui établit dans son chef un profil très vulnérable.

7.5.3.1. En effet, il ressort de ces documents que le requérant a bénéficié d'un suivi psychologique et psychiatrique en Belgique. La psychologue qui accompagne le requérant depuis 2020, le Dr M. A. F., souligne, dans le rapport psychologique du 8 avril 2024, la fragilité psychologique du requérant et relève des « symptômes post-traumatiques ». Elle constate par ailleurs que le requérant souffre du syndrome de l'« auto-exclusion ». Selon cette dernière, la méfiance du requérant « *par rapport aux intentions des autres, soient-ils des autres du secteur social, et surtout sa difficulté à s'appuyer sur le langage font partie intrinsèque de ce qui le rend vulnérable [...]* » (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », pièce n° 6/5).

Il a été conclu, au terme d'un bilan psychologique et psychiatrique réalisé le 13 décembre 2024, que le requérant souffrait de « trouble obsessionnel compulsif », « trouble dépressif persistant modéré à sévère avec caractéristique mélancoliques » ainsi que d'un trouble de stress post-traumatique caractérisé par différents symptômes tels qu'une « hypervigilance », une « anxiété psychique », des « souvenirs répétitifs involontaires et envahissants du ou des événements traumatiques », ainsi que des « réactions dissociatives » (v. note complémentaire du 17 janvier 2025).

Le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort de la documentation médicale produite que le requérant est atteint de l'hépatite B ainsi que de la tuberculose, et qu'il présente des symptômes génitaux graves (v. note complémentaire du 17 janvier 2025).

7.5.3.2. S'agissant spécifiquement de l'état de santé problématique du requérant tant sur le plan médical que psychologique, le Conseil relève que ce dernier a évoqué les obstacles auxquels il a été confronté en Italie. Il ressort ainsi que l'intéressé a rencontré des difficultés pour bénéficier de soins de santé après l'obtention du statut de réfugié en décembre 2019 (NEP du 12 juin 2025, p. 16). En effet, le requérant déclare qu'il a sollicité un suivi médical mais qu'il n'a pas reçu de réponse. Il affirme par ailleurs qu'il n'a pas eu accès à la sécurité sociale en Italie.

7.5.3.3. En tout état de cause, quand bien même le requérant serait en possession d'un document italien lui permettant d'accéder aux soins de santé et disposerait des ressources nécessaires pour ce faire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ressort des informations présentes au dossier que la situation actuelle en Italie pour les bénéficiaires de protection internationale qui présentent de grosses difficultés psychologiques, à l'instar du requérant, s'avère compliquée. En effet, le rapport AIDA le plus récent versé au dossier par la partie requérante mentionne plusieurs obstacles dans ce domaine dont notamment le fait que, bien qu'une note directrice ait été établie en 2017 afin de favoriser la création de centres de santé spécialisés, rien n'a été mis en place depuis lors (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2024, pp. 287-288). De même, il ressort de ces informations que, de manière générale, l'accès aux soins de santé est, selon les régions, en pratique réservé aux personnes qui occupent un emploi, ce que le requérant n'a jamais réussi à faire (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2024, pp. 286-287).

7.5.4. Enfin, le Conseil rappelle que le titre de séjour du requérant est expiré depuis le 26 décembre 2024 (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », farde « informations sur le pays », pièce n° 26). Or, il ressort des informations versées au dossier par la partie requérante que, contrairement à ce qui est affirmé sans nuance dans l'acte attaqué, des obstacles existent pour obtenir le renouvellement de tels documents (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2024, p. 259). En effet, il ressort des informations les plus récentes présentes au dossier ce qui suit :

« As mentioned in previous AIDA reports, to discourage such practice, in 2015, the Ministry of Interior issued a circular remarking that the law does not require beneficiaries of international protection to attach a registered address certificate to the residence permit issuance or renewal request being sufficient a declaration by the person concerning their domicile is considered sufficient.1491 In 2019, the Civil Court of Rome had accepted an urgent appeal submitted by a beneficiary of subsidiary protection on the matter.1492 However, in ASGI's experience, Police offices in the entire national territory still request proof of domicile to renew residence permits for beneficiaries of international protection. Some Police Offices even request proof of residence, not only of domicile, on the national territory to issue the permit of stay. This policy, combined with the extreme difficulty with finding proper accommodations for foreign citizens, makes the procedures for issuing permits of stay slower and more difficult.

The renewal of the residence permit for asylum is done by filling out the appropriate form and sending it through the post office. After the application for renewal has been submitted, people have to wait a long time up to several months to know the outcome of the request and to obtain the new permit » (traduction libre :

« Comme indiqué dans les précédents rapports de l'AIDA, afin de décourager cette pratique, le ministère de l'Intérieur a publié en 2015 une circulaire précisant que la loi n'exige pas des bénéficiaires d'une protection internationale qu'ils joignent un certificat de domicile à leur demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, une déclaration de la personne concernant son lieu de résidence étant jugée suffisante. En 2019, le tribunal civil de Rome a accepté un recours d'urgence introduit par un bénéficiaire de la protection subsidiaire sur cette question. Toutefois, d'après l'expérience de l'ASGI, les commissariats de police sur l'ensemble du territoire national continuent d'exiger une preuve de domicile pour renouveler les titres de séjour des bénéficiaires de la protection internationale. Certains commissariats exigent même une preuve de résidence, et non seulement de domicile, sur le territoire national pour délivrer le titre de séjour. Cette politique, associée à l'extrême difficulté de trouver des logements convenables pour les ressortissants étrangers, rend les procédures de délivrance des titres de séjour plus lentes et plus difficiles.

Le renouvellement du titre de séjour pour demandeurs d'asile s'effectue en remplissant le formulaire approprié et en l'envoyant par la poste. Une fois la demande de renouvellement déposée, les personnes doivent attendre longtemps, jusqu'à plusieurs mois, pour connaître l'issue de leur demande et obtenir le nouveau titre de séjour »).

Or, cette même documentation mentionne des difficultés dans le chef des bénéficiaires de protection internationale en Italie pour trouver un logement. En effet, il y est mentionné ce qui suit :

« While the SAI system has been slowly but constantly expanded throughout the country in the 20 years since it was set up, the total amount of available places is still falling short and largely inadequate to meet the existing needs. Furthermore, historically, the number of SAI places funded by the Government and the number of SAI places actually active and available differ by several thousands, as a consequence of bureaucratic delays, as well as organisational and logistical issues.

[...]

However, some structural characteristics of the Italian housing system limit its responsiveness to the needs of beneficiaries of international protection. According to a study from 2019, the share of public housing

appeared to be low: in the last thirty years, public housing has steadily represented between 5 and 6% of the overall housing market. In absolute terms, the public housing stock is estimated at around 800,000 units, with a capacity of nearly two million people, with 650,000 applications pending housing allocation in municipal rankings. Furthermore, in many cases the criteria for the allocation of public housing is disadvantageous for many immigrants, even when they have a very low income, as a minimum seniority of residence is required: this criterion can exclude all those beneficiaries of international protection who have been residing in Italy for a shorter time » (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2024, pp. 281-282 ; traduction libre :

« Bien que le système SAI a été progressivement mais continuellement étendu sur l'ensemble du territoire au cours des vingt années qui ont suivi sa mise en place, le nombre total de places disponibles demeure insuffisant et largement inadéquat pour répondre aux besoins existants. En outre, historiquement, un écart de plusieurs milliers d'unités est observé entre le nombre de places SAI financées par le Gouvernement et le nombre de places effectivement actives et disponibles, en raison de retards administratifs ainsi que de difficultés organisationnelles et logistiques.

[...]

Toutefois, certaines caractéristiques structurelles du système de logement italien limitent sa capacité d'adaptation aux besoins des bénéficiaires d'une protection internationale. Selon une étude de 2019, la part du logement social apparaît faible : au cours des trente dernières années, celui-ci a représenté de manière constante entre 5 % et 6 % du marché immobilier global. En termes absolus, le parc de logements sociaux est estimé à environ 800 000 unités, avec une capacité d'accueil proche de deux millions de personnes, tandis que 650 000 demandes d'attribution de logement restent en attente dans les classements municipaux. En outre, dans de nombreux cas, les critères d'attribution du logement social sont défavorables à de nombreux immigrants, même lorsqu'ils disposent de revenus très faibles, dans la mesure où une ancienneté minimale de résidence est exigée : ce critère peut exclure l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale résidant en Italie depuis une période plus courte »).

D'autre part, la détention d'un permis de résidence italien semble conditionner l'accès au marché du travail dans ce pays pour les bénéficiaires d'une protection internationale :

« The residence permit issued to refugees and beneficiaries of subsidiary protection enables them to have access to work and to public employment, the only limitation being positions involving the exercise of public authority or responsibility for safeguarding the general interests of the State » (AIDA/ECRE, « Country Report – Italy », mise à jour de 2023, p. 246) (traduction libre :

« Le titre de séjour délivré aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire leur permet d'accéder au travail et aux emplois publics, avec pour seule limite admise les postes impliquant l'exercice de l'autorité publique ou la responsabilité de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État »).

7.5.5. En définitive, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, en l'espèce, l'existence de circonstances exceptionnelles qui laissent croire qu'il serait exposé à des mauvais traitements contraires à l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne invoqués dans la requête introductive d'instance en cas de renvoi vers l'Italie (v. requête, p. 24).

Le Conseil rappelle à nouveau que la CJUE a souligné qu'« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52). En l'espèce, le requérant apporte des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Italie. En particulier, le Conseil observe que les pièces relatives à la situation de santé du requérant et quant à la persistance de son suivi psychologique et psychiatrique (voir les attestations annexées à la requête et annexées à la note complémentaire du 5 février 2026) sont des éléments nouveaux à prendre en compte. Il en est de même du nouveau rapport « AIDA » du mois de juillet 2025 relatif à la situation en Italie.

7.6. Dans l'hypothèse où la partie défenderesse décide de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence le Sénégal, l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil, il faut constater que ce dernier n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa

qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par l'Italie constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention du Ministre sur le fait qu'il convient de ne pas renvoyer le requérant vers le Sénégal, ce qui pourrait, le cas échéant, constituer une certaine indication que l'intéressé peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

I. KEUKAM TEMBOU,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

G. de GUCHTENEERE